

A-222-77

A-222-77

Canadian Pacific Limited (Appellant)

v.

United Transportation Union (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, December 15, 1977 and March 21, 1978.

Jurisdiction — Labour relations — Labour contract involving railway — Contract subject to Maintenance of Railway Operations Act, 1973 — Whether action within Court's jurisdiction being based on Canada Labour Code and Maintenance of Railway Operations Act, 1973, or whether action merely concerned with interpretation of contract under provincial law, or whether contract exclusively assigned jurisdiction to Arbitrator because of joint effect of arbitration clause and s. 155 of the Canada Labour Code — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 23 — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 154, 155 — Maintenance of Railway Operations Act, 1973, S.C. 1973-74, c. 32, ss. 13(2), 15, 16.

Appellant appeals Trial Division's decision to dismiss appellant's action for want of jurisdiction. The action appears to be one in relation to labour relations in a work or undertaking connecting provinces or extending beyond the limits of a province. Appellant submits that its claims were made under either the *Canada Labour Code* or the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*. Respondent, however, argues that the action involves simply the interpretation of collective agreements and as agreements between subjects, an area of contract law not within the scope of the term "laws of Canada". Alternatively, respondent contends that the arbitration clause, read with section 155 of the *Canada Labour Code*, exclusively assigned jurisdiction to the Arbitrator.

On June 25, 1971 the parties entered into two collective agreements for Eastern and Western Regions which expired December 31, 1972. The revision of the agreements was the subject of a Conciliation Board report in August 1973. Due to a strike that year by other railway employees, Parliament enacted the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973* which extended the collective agreements to include the period beginning January 1, 1973 and ending when new collective agreements came into effect or on December 31, 1974, whichever occurred earlier. The Act also provided for the appointment of an Arbitrator to resolve the issues.

Following the Arbitrator's report in January 1974, the parties entered into collective agreements which left open the "crew consist issue", among others, until decided by the Arbitrator. The Arbitrator reached his decision on December 3, 1974, but only made his decision on the "crew consist issue" public on January 8, 1975. The Court of Appeal dismissed the Union's section 28 application to review and set aside the award on the ground that it was a purely academic issue because the effect of the award had been spent. The parties have since entered into collective agreements covering the period from

Canadien Pacifique Limitée (Appelante)

c.

Travailleurs unis des transports (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—
Ottawa, le 15 décembre 1977 et le 21 mars 1978.

Compétence — Relations du travail — Contrat de travail relatif aux chemins de fer — Contrat soumis à la Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer — L'action relève-t-elle de la compétence de la Cour sur le fondement du Code canadien du travail et de la Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer ou porte-t-elle simplement sur l'interprétation du contrat en vertu de la législation provinciale ou encore le contrat a-t-il attribué compétence exclusive à l'arbitre par suite de l'effet conjoint de la clause d'arbitrage et de l'art. 155 du Code canadien du travail? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 23 — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 154, 155 — Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer, S.C. 1973-74, c. 32, art. 13(2), 15, 16.

L'appelante interjette appel contre un jugement rendu par la Division de première instance rejetant l'action intentée par cette compagnie, au motif que la Cour n'était pas compétente. Il s'agit d'une action relative à des relations de travail dans un travail ou entreprise reliant plusieurs provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province. L'appelante allègue que sa demande a été faite en vertu du *Code canadien du travail* ou de la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*. L'intimé répond, cependant, que l'action porte simplement sur l'interprétation de conventions collectives intervenues entre des sujets, et que ce domaine du droit des contrats ne relève pas de celui couvert par l'expression «lois du Canada». A titre subsidiaire, l'intimé allègue que la clause d'arbitrage, lue de concert avec l'article 155 du *Code canadien du travail*, a attribué compétence exclusive à l'arbitre.

Le 25 juin 1971, les parties ont conclu deux conventions collectives pour la région de l'Ouest et la région de l'Est, ces conventions devant venir à expiration le 31 décembre 1972. La révision des conventions a fait l'objet d'un rapport rendu par la Commission de conciliation en août 1973. Par suite de la grève déclenchée par certains employés de l'appelante, le Parlement a adopté la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer* qui a prorogé les conventions collectives pendant la période allant du 1^{er} janvier 1973 à la mise en vigueur des nouvelles conventions collectives ou au 31 décembre 1974, selon la première de ces deux dates. La Loi a également prévu la désignation d'un arbitre pour résoudre les litiges.

A la suite du rapport prévu par l'arbitre en janvier 1974, les parties ont conclu des conventions collectives en laissant la question, parmi d'autres, de la «composition de l'équipe» à la détermination de l'arbitre. L'arbitre a rendu sa décision le 3 décembre 1974, mais n'a rendu publiquement sa sentence sur la «composition de l'équipe» que le 8 janvier 1975. L'intimé a demandé à la Cour d'appel de réviser et d'annuler cette sentence, par application de l'article 28, mais la Cour a rejeté sa demande pour le motif que les points litigieux soulevés sont purement théoriques parce que l'effet de la sentence a été

January 1, 1976 to December 31, 1977, but these do not revise or refer to the "crew consist issue".

Held, the appeal is dismissed. For purposes of section 23 of the *Federal Court Act*, the claims in this action were brought under a statute of the Parliament of Canada because they were brought in respect of collective agreements deriving their legal character from the *Canada Labour Code*. This dispute—the "crew consist issue"—presented an immediate problem raising a question of interpretation, and as such falls within the Canadian Railway Arbitration Agreement. It was an apt question for direct submission to the Arbitrator in accordance with the procedure provided in the Arbitration Agreement itself. The selection, by the parties, of arbitration as the means of final settlement did constitute a special assignment of jurisdiction to determine the issues imposed by the present action. This case deals with collective labour agreements, not commercial contracts, in respect of which the *Canada Labour Code* directs that there shall be final settlement of disputes arising under its terms by arbitration, or otherwise, as determined by agreement of the parties, or by the Canada Labour Relations Board on application. The parties selected arbitration. The *Canada Labour Code* provisions relating to the settlement of disputes arising in collective agreements indicate a very different policy from the policy, in the law dealing with commercial contracts, against permitting the parties to oust the jurisdiction of the courts by providing for settlement by arbitration.

Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd. [1977] 2 S.C.R. 1054, distinguished. *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen* [1977] 2 S.C.R. 654, distinguished. *Howe Sound Co. v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663* [1962] S.C.R. 318, distinguished. *McGavin Toastmaster Ltd. v. Ainscough* [1976] 1 S.C.R. 718, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

C. R. O. Munro, Q.C. and *T. J. Maloney* for appellant.

M. W. Wright, Q.C. and *J. L. Shields* for respondent.

SOLICITORS:

Law Department, Canadian Pacific Limited, Montreal, for appellant.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for respondent.

épuisé. Depuis cette date, les parties ont conclu des conventions collectives couvrant la période du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1977, mais sans réviser la «composition de l'équipe» ni y faire des renvois.

Arrêt: l'appel est rejeté. Aux fins de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les réclamations faites dans la présente action l'ont été en vertu d'une loi du Parlement du Canada parce qu'elles ont été intentées relativement à des conventions collectives tirant leur caractère juridique du *Code canadien du travail*. Ce conflit relatif à la «composition de l'équipe» a soulevé un problème immédiat d'interprétation, et, comme tel, relève de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens. C'était bien là une question à soumettre directement à l'arbitre, conformément à la procédure prévue dans la Convention d'arbitrage même. Le choix fait dans ce cas par les parties, à savoir l'arbitrage comme moyen de règlement définitif, constitue une attribution spéciale de compétence pour déterminer les litiges soulevés dans la présente action. En l'espèce, il s'agit de conventions collectives de travail, non de contrats commerciaux, et le *Code canadien du travail* prévoit en cas de conflits survenus à l'occasion desdites conventions, leur règlement définitif par voie d'arbitrage ou autrement, selon la convention intervenue entre les parties, ou par décision rendue sur demande par le Conseil canadien des relations de travail. Les parties ont choisi l'arbitrage. Dans ses dispositions pertinentes relatives au règlement des conflits survenus par suite des conventions collectives, le *Code canadien du travail* donne des principes directeurs qui, à la différence de ceux applicables aux contrats commerciaux, s'opposent à ce que les parties fassent échec à la compétence des tribunaux par des clauses de règlement par arbitrage.

Distinction faite avec les arrêts: *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* [1977] 2 R.C.S. 1054; *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine* [1977] 2 R.C.S. 654; *Howe Sound Co. c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663* [1962] R.C.S. 318; *McGavin Toastmaster Ltd. c. Ainscough* [1976] 1 R.C.S. 718.

g

APPEL.

AVOCATS:

C. R. O. Munro, c.r. et *T. J. Maloney* pour l'appelante.

M. W. Wright, c.r. et *J. L. Shields* pour l'intimé.

i

PROCUREURS:

Le contentieux, Canadien Pacifique Limitée, Montréal, pour l'appelante.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: This is an appeal by the appellant, Canadian Pacific Limited (in these reasons referred to as "Canadian Pacific"), from a judgment of the Trial Division [[1977] 2 F.C. 712] delivered on April 1, 1977, dismissing an action by Canadian Pacific against the respondent, United Transportation Union (referred to as "the Union") on the ground that the Court lacked jurisdiction.

Resolution of the jurisdictional issue depends on whether the action is one brought pursuant to jurisdiction vested in the Trial Division by section 23 of the *Federal Court Act*¹, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, and whether, if it is such an action, the jurisdiction of the Court is ousted by the closing words of section 23, the words "... except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned".

The action has to do with the interpretation or, as the appellant would have it, the contents of certain collective agreements between the parties, one of which, Canadian Pacific, is an interprovincial carrier. It thus appears to be an action in relation to labour relations in a work or undertaking connecting provinces or extending beyond the limits of a province. Canadian Pacific submitted that the claims for relief sought by it were made either under the *Canada Labour Code*² or under the Code and the statute entitled the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*³ (sometimes referred to in these reasons as the "Special Act"). The Union's response was that the action was

¹ Section 23 of the *Federal Court Act* provides:

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

² R.S.C. 1970, c. L-1, as amended.

³ S.C. 1973-74, c. 32.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Il s'agit d'un appel interjeté par l'appelante Canadien Pacifique Limitée (ci-après appelée «Canadien Pacifique») contre un jugement rendu par la Division de première instance [[1977] 2 C.F. 712] le 1^{er} avril 1977 rejetant l'action intentée par cette compagnie contre l'intimé Travaillleurs unis des transports (ci-après appelé «le Syndicat»), et ce au motif que la Cour n'était pas compétente.

La détermination d'un litige relatif à la compétence dépend de la question de savoir si l'action a été intentée en vertu de la compétence conférée à la Division de première instance par l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, et si, dans l'affirmative, la compétence de la Cour n'a pas été écartée par le dernier membre de phrase dudit article 23 ainsi rédigé: «sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale».

L'action met en cause l'interprétation ou, comme aurait dit l'appelante, le contenu de certaines conventions collectives conclues entre les parties dont l'une, Canadien Pacifique, est un transporteur interprovincial. Il s'agit ainsi d'une action relative à des relations de travail dans un travail ou entreprise reliant plusieurs provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province. Canadien Pacifique a allégué que sa demande de redressement a été faite en vertu du *Code canadien du travail*² ou en vertu du Code et de la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*³ (parfois appelée dans ces motifs la «Loi spéciale»). Le Syndicat a répondu que l'action porte simple-

¹ Voici le libellé de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*:

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

² S.R.C. 1970, c. L-1 modifié.

³ S.C. 1973-74, c. 32.

simply one involving the interpretation of collective agreements, agreements between subjects, a dispute which was susceptible of resolution by the principles and rules of the law of contract, principles and rules that are not within the scope of the term "laws of Canada" as that term has been construed by the Supreme Court of Canada in recent decisions⁴. The alternative submission of the Union was that, even if the claims were brought under a law of Canada, the effect of the arbitration clause in the collective agreements in question, read in conjunction with section 155 of the *Canada Labour Code*, was that the jurisdiction in relation to the claims had been otherwise specially assigned: it had been assigned exclusively to the Arbitrator.

The factual background to the present action is rather complicated.

On June 25, 1971, Canadian Pacific and the Union entered into two collective agreements, one in respect of the Pacific and Western Region of the railway, the other in respect of the Eastern and Atlantic Region. These agreements were to expire on December 31, 1972. The revision of the agreements for the period beginning January 1, 1973 was the subject of conciliation, and the Conciliation Board reported in August 1973. Certain Canadian Pacific employees then went out on strike. The employees represented by the Union were not involved in the strike. The operations of the railway ceased. Parliament passed the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*. Canadian Pacific was required to resume operations and the employees were required to resume work. The collective agreements between Canadian Pacific and the Union, which had expired, were extended to include the period beginning January 1, 1973 and ending when new collective agreements came into effect or on December 31, 1974, whichever was earlier⁵.

⁴ *Quebec North Shore Paper Company v. Canadian Pacific Limited* [1977] 2 S.C.R. 1054, and *McNamara Construction (Western) Limited v. The Queen* [1977] 2 S.C.R. 654.

⁵ Subsection 13(2) of the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973*,

13. ...

(2) The term of each collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning

ment sur l'interprétation de conventions collectives intervenues entre des sujets, le conflit étant susceptible de résolution par l'application des principes et des règles du droit des contrats, lequel ne relève pas du domaine couvert par l'expression «lois du Canada» suivant l'avis de la Cour suprême du Canada dans ses décisions récentes⁴. A titre subsidiaire, le Syndicat a allégué que, même si la réclamation était intentée en vertu d'une loi du Canada, la compétence relative à ladite réclamation avait, par la clause d'arbitrage des conventions collectives en question, lue de concert avec l'article 155 du *Code canadien du travail*, fait l'objet d'une attribution spéciale: elle avait été attribuée exclusivement à l'arbitre.

Les circonstances de fait de la présente action sont plutôt compliquées.

Le 25 juin 1971, Canadien Pacifique et le Syndicat ont conclu deux conventions collectives, l'une relative aux chemins de fer de la région du Pacifique et de l'Ouest, l'autre aux chemins de fer de la région de l'Atlantique et de l'Est. Ces conventions devaient venir à expiration le 31 décembre 1972. La révision des accords pour la période commençant le 1^{er} janvier 1973 faisait l'objet de conciliation, et la Commission de conciliation a rendu son rapport en août 1973. Par la suite, certains employés de Canadien Pacifique se sont mis en grève, mais ceux représentés par le Syndicat n'ont pas cessé le travail. Le chemin de fer a suspendu ses activités. Le Parlement a adopté la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*. Canadien Pacifique était requise de reprendre ses opérations, et ses employés leur travail. Les conventions collectives conclues entre Canadien Pacifique et le Syndicat et venues à expiration ont été prorogées pour englober la période allant du 1^{er} janvier 1973 à la mise en vigueur des nouvelles conventions collectives ou au 31 décembre 1974, selon la première de ces deux dates⁵.

⁴ *Quebec North Shore Paper Company c. Canadien Pacifique Limitée* [1977] 2 R.C.S. 1054 et *McNamara Construction (Western) Limited c. La Reine* [1977] 2 R.C.S. 654.

⁵ Voici le libellé du paragraphe 13(2) de la *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer*,

13. ...

(2) La durée de chaque convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à comprendre la

The Governor in Council was authorized by the Act to appoint an arbitrator, and to refer to him, by order, the matters relating to amendment or revision of the collective agreements that remained in dispute at the time the order was made⁶. Any decision of the arbitrator, made pursuant to such a reference, was deemed to be incorporated in the collective agreements between Canadian Pacific and the Union, and the collective agreements, as amended, were made effective for such period ending not earlier than December 31, 1974, as might be fixed by the arbitrator⁷.

The Honourable Emmett M. Hall was appointed Arbitrator. Among the disputes between Canadian Pacific and the Union that were referred to him was what came to be known as the "crew consist issue". Canadian Pacific had made a "demand" on the Union for inclusion in the collec-

January 1, 1973 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1974, whichever is the earlier.

⁶ Subsections 16(1) and (2) of the Act are in these terms:

16. (1) Upon receipt by the Minister of Labour of a report of a mediator under subsection 15(4), or where the Minister of Labour does not appoint a mediator under subsection 15(1), (2) or (3), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Labour, appoint an arbitrator.

(2) The Governor in Council may, by order, refer to an arbitrator appointed under subsection (1) all matters relating to the amendment or revision of a collective agreement to which Part I, II or III applies that, at the time the order is made, are in dispute between the parties thereto and provide for the form in which any decision of the arbitrator shall be set forth.

Section 15 of the Act authorized the appointment of mediators by the Minister of Labour.

⁷ Subsection 16(4) of the Act provides:

16. ...

(4) In the event that an arbitrator is appointed under subsection (1) and decides any matter not agreed upon at the time of his decision between the parties to a collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies, such collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of such decision and the collective agreement as so amended thereupon constitutes a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies effective for such period ending not earlier than December 31, 1974 as may be fixed by the arbitrator.

La Loi autorisait le gouverneur en conseil à désigner un arbitre et à le saisir, par décret, des questions relatives à la modification ou à la révision des conventions collectives faisant l'objet d'un conflit au moment de l'établissement du décret⁶. Toute décision rendue par l'arbitre est réputée incorporée dans les conventions collectives conclues entre Canadien Pacifique et le Syndicat, et lesdites conventions, ainsi modifiées, s'appliquent à toute période prenant fin au plus tôt le 31 décembre 1974, suivant la détermination de l'arbitre⁷.

L'honorable Emmett M. Hall a été nommé arbitre. Parmi les sujets de conflit survenus entre Canadien Pacifique et le Syndicat et dont l'arbitre a été saisi, il y avait celui communément appelé la question de [TRADUCTION] «composition de l'équipe». Canadien Pacifique a «demandé» au

période commençant le 1^{er} janvier 1973 et se terminant soit à la date où entre en vigueur une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant, soit le 31 décembre 1974, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

⁶ Voici le libellé des paragraphes 16(1) et (2) de la Loi:

16. (1) Sur réception, par le ministre du Travail, d'un rapport de médiateur prévu au paragraphe 15(4), ou lorsque le ministre du Travail ne nomme pas de médiateur en vertu des paragraphes 15(1), (2) ou (3), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre du Travail nommer un arbitre.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, saisir un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) de toutes les questions, relatives à la modification ou à la révision d'une convention collective visée par la Partie I, II ou III, qui, au moment de l'établissement du décret, font l'objet d'un conflit entre les parties à cette convention et prévoient la forme dans laquelle toute décision de l'arbitre doit être rendue.

L'article 15 de la Loi autorise le ministre du Travail à nommer des médiateurs.

⁷ Voici le libellé du paragraphe 16(4) de la Loi:

16. ...

(4) S'il est nommé un arbitre en vertu du paragraphe (1) et que l'arbitre tranche une question non encore réglée, au moment de sa décision, entre les parties à une convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, cette convention collective est réputée modifiée par l'incorporation de cette décision dans ladite convention et la convention collective ainsi modifiée constitue dès lors une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, qui est en vigueur pendant la période prenant fin au plus tôt le 31 décembre 1974 que l'arbitre peut fixer.

tive agreements of a procedural clause for the purpose of determining in specific cases whether the number of employees employed on a freight train caboose should be reduced from two to one. The Union resisted this demand.

The Honourable Mr. Hall made a report dated January 16, 1974. In respect of the crew consist issue, he decided that operations with reduced crews should be tested before he reached a decision on the question. He said:

Pending June 30 I will retain jurisdiction over this rule change item as I have already done in connection with the job security item. After July 1, 1974, I will fix a time and place to hear representatives and will then issue an order or award and subject to such conditions as the circumstances will then justify. Meanwhile the status quo will be maintained.

Canadian Pacific and the Union entered into agreements on February 1, 1974 to give effect to Mr. Justice Hall's January 16 award, one in relation to the Atlantic and Eastern Region, the other to the Prairie and Pacific Region. They were identical in all material respects. Each contained this clause:

Reduction of Crew Consist in All Classes of Freight Service

The Company's demand—Reduction of Crew Consist in All Classes of Freight Service—shall be dealt with in the manner specified in the Report of the Arbitrator—Railways Arbitration 1973—dated January 16, 1974.

Mr. Justice Hall heard further representations concerning the crew consist issue during the summer of 1974, as he had indicated he would. The events that followed the hearings are set out in the agreement between the parties as to the facts, an agreement prepared for the purposes of this case. I quote this extract (references to the plaintiff are, of course, references to Canadian Pacific, and to the defendant are references to the Union):

On December 3, 1974 the Honourable Emmett M. Hall, the Arbitrator referred to as such in the pleadings herein, (hereinafter referred to as "the Arbitrator"), reached a decision on the four matters reserved by his award of January 16, 1974, namely, the job security issue, application of job security plan to wharf employees, the contracting out issue and the crew consist issue, signed an award in respect thereto and forwarded

Syndicat d'inclure dans les conventions collectives une clause procédurale aux fins de déterminer dans des cas spécifiques si le nombre d'employés dans les fourgons des trains de marchandises devait être réduit de deux à un. Le Syndicat s'y est opposé.

L'honorable Hall a rédigé un rapport en date du 16 janvier 1974. En ce qui concerne la composition de l'équipe, il a dit qu'il faudrait faire quelques essais de fonctionnement à personnel réduit avant qu'il arrive à une décision en la matière. Il s'est ainsi prononcé:

[TRADUCTION] Jusqu'au 30 juin, je m'abstiendrai de me prononcer au sujet de ce changement de règle, tout comme je l'ai fait relativement à la question de sécurité de l'emploi. Après le 1^{er} juillet 1974, je fixerai la date et le lieu de l'audition des représentants et je rendrai une ordonnance ou sentence, sous réserve des circonstances du moment. En attendant, il n'y aura aucun changement.

Canadien Pacifique et le Syndicat ont conclu le 1^{er} février 1974 des conventions mettant à exécution la sentence rendue le 16 janvier par le juge Hall; l'une de ces conventions était relative à la région de l'Atlantique et de l'Est, et l'autre à celle des Prairies et du Pacifique. Les deux étaient identiques à tous les points de vue pertinents. Chacune d'elles contenait la clause suivante:

[TRADUCTION] Réduction de l'équipe dans toutes les catégories de services de marchandises

La demande de la Compagnie (réduction de l'équipe dans toutes les catégories de services de marchandises) doit être réglée de la manière spécifiée dans le rapport de l'arbitre (arbitrage des chemins de fer 1973) en date du 16 janvier 1974.

Comme il l'a indiqué, le juge Hall a, pendant l'été de 1974, entendu d'autres doléances relatives à la composition de l'équipe. Les événements survenus postérieurement à ces auditions ont été détaillés dans la convention passée entre les parties relativement aux faits; ladite convention avait été préparée aux fins du présent procès. En voici un extrait (les références à la demanderesse et au défendeur concernent, respectivement, Canadien Pacifique et le Syndicat):

[TRADUCTION] Le 3 décembre 1974, l'honorable Emmett M. Hall, que les plaidoiries mentionnent comme arbitre dans le présent procès (ci-après appelé «l'arbitre») a rendu une décision sur les quatre matières réservées dans sa sentence du 16 janvier 1974, à savoir: la sécurité de l'emploi, l'application du programme de sécurité de l'emploi aux employés du quai, la renonciation à certaines dispositions des conventions par

the same to the Federal Department of Labour for communication to the parties.

On or about December 3, 1974 officers of the Defendant were informed by an official in the Department of Labour that the said award was more favourable to the Railways than to the Union.

In the early part of November, 1974 negotiations with respect to the conclusion of new collective agreements between the Defendant and the major Canadian Railways, including the Plaintiff, had advanced to the stage where tentative agreement had been reached as to their terms, subject only to ratification by the membership. The Defendant was then in the process of conducting a referendum by ballot of its members across Canada with respect to such ratification.

On or about the 5th day of December, 1974 an official of the Defendant expressed concern both to the Arbitrator and to an official of the Department of Labour that publication of an unfavourable award at that particular time might influence adversely the outcome of the ratification vote and that that result could be avoided by the postponement of the publication of the award for a brief period until after the ballot had been taken. As a result of those representations to the Arbitrator by the Defendant the Arbitrator consulted with the Department of Labour and it was decided between them that to satisfy the Defendant's representations in that behalf the award dated December 3, 1974 should be broken into two parts, the one containing the award as to the job security issue, application of job security plan to wharf employees and the contracting out issue, for publication in due course, and the other, relative to the crew consist issue, for publication early in the new year.

Consequently an award bearing date December 9, 1974 was published on or about that date with respect to the first three issues mentioned above and a separate award with respect to the crew consist issue bearing date January 8, 1975 was published on or about that date.

The award bearing date January 8, 1975 was in all respects the same award as that comprehended in the unpublished award dated December 3, 1974 and would have been published with the award bearing date December 9, 1974 except for the representations made to the Arbitrator as hereinbefore stated.

Mr. Justice Hall's award as to the crew consist issue was made public on January 8, 1975. Its effect was that Canadian Pacific would be permitted to reduce the crew on freight trains in certain cases. It also provided a procedural rule for other cases.

It should be noted at this point that, on December 11, 1974, Canadian Pacific and the Union executed a memorandum of agreement in respect of each region. The memoranda, under the heading DURATION OF AGREEMENT, provided:

This Agreement is effective January 1, 1975 and supersedes all previous agreements, rulings or interpretations which are in conflict therewith. It will remain in effect until December 31, 1975 and thereafter until revised or superseded subject to three months' notice by either party after September 30, 1975.

entente préalable, et la composition de l'équipe. Il a rendu sa sentence à cet effet et l'a envoyée au ministre du Travail Canada aux fins de communication aux parties.

Vers le 3 décembre 1974, un fonctionnaire du ministère du Travail a informé des dirigeants du défendeur que ladite sentence était plus favorable aux chemins de fer qu'au Syndicat.

Au début de novembre 1974, les négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions entre le défendeur et les principales compagnies canadiennes de chemins de fer, y compris la demanderesse, ont atteint le stade de conventions provisoires relatives à leurs modalités, sous réserve seulement de ratification par les adhérents. Le défendeur procédait alors à un scrutin référendaire parmi ses adhérents dans tout le Canada, relativement à ladite ratification.

Vers le 5 décembre 1974, un dirigeant du défendeur s'est déclaré, à la fois auprès de l'arbitre et d'un fonctionnaire du ministère du Travail, préoccupé parce que la publication d'une sentence défavorable, en particulier à ce moment, pourrait avoir un effet malheureux sur le résultat du scrutin de ratification, et a suggéré d'éviter ledit effet en retardant la publication de la sentence jusqu'à la fin du vote. Par suite de ces doléances du défendeur à l'arbitre, celui-ci a consulté le ministère du Travail, et l'arbitre et le Ministère se sont mis d'accord pour décider de diviser la sentence du 3 décembre 1974 en deux parties, celle relative à la sécurité de l'emploi, à l'application du programme de sécurité de l'emploi aux employés du quai et à la renonciation à certaines dispositions des conventions par entente préalable, devant être publiée en temps prévu, et l'autre, relative à la composition de l'équipe, devant l'être au début de la nouvelle année.

En conséquence, une sentence portant la date du 9 décembre 1974 a été publiée vers cette date, en ce qui concerne les trois premiers problèmes, et une sentence séparée, relative à la composition de l'équipe et portant la date du 8 janvier 1975, a été publiée vers cette date.

La sentence portant la date du 8 janvier 1975 était, à tout point de vue, la même que celle non publiée et portant la date du 3 décembre 1974 et aurait été publiée avec celle portant la date du 9 décembre 1974, si des doléances n'avaient pas été présentées à l'arbitre comme on l'a dit.

Le juge Hall a rendu sa sentence sur la question de composition de l'équipe le 8 janvier 1975. Elle permet à Canadian Pacific de réduire, dans certains cas, le personnel des trains de marchandises. Des règles pratiques ont été prévues pour les autres cas.

Il faut noter ici que le 11 décembre 1974, Canadian Pacific et le Syndicat stipulent ce qui suit sous le titre DURÉE DE LA CONVENTION:

[TRADUCTION] La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975, et remplace toutes conventions, décisions ou interprétations antérieures en contradiction avec elle. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975 et après cette date, jusqu'à ce qu'elle soit révisée ou remplacée, sous réserve d'un

These memoranda contain provisions in relation to such matters as wage rates, annual vacations, yard crews, vacations with pay, and health and welfare. They contain no specific reference either to arbitration or to crew consist. It is clear that the agreements in existence immediately before the memoranda were executed on December 11, 1974 were to continue into 1975 as the terms of the new agreements except to the extent varied by the terms of the memoranda. It is the submission of Canadian Pacific that Mr. Justice Hall's crew consist award, made (it was submitted) early in December 1974, and published on January 8, 1975, became part of the collective agreements which were in force in 1974 at the time the crew consist award was made. This was so, it was argued, by virtue of subsection 16(4) of the Special Act. The crew consist award, it was said, continued in the 1975 agreements because it was not inconsistent with the terms of the agreements which were made on December 11, 1974 and which became effective on January 1, 1975.

After Mr. Justice Hall's crew consist award was announced in January 1975, the Union applied to the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act* seeking to have the arbitration award set aside. The events that transpired in respect of the section 28 application are set out in the agreed statement of facts as follows (the applicant in the section 28 application was, of course, the Union, and the respondents were Canadian Pacific and the Canadian National Railway Company):

The application was heard on the 8th and 9th days of July, 1975. The fact that the award was dated and published after December 31, 1974 was not a ground relied on by the Applicant (Defendant in this action) either in its Memorandum of Points of Argument filed therein or in argument by its counsel. On the second day of the hearing during the address of counsel for the Applicant in reply the Federal Court of Appeal, from the Bench, *ex proprio motu*, expressed itself in the following terms:

The award attacked in these proceedings does not appear to the Court to affect operations of the Railways or collective agreements relating thereto after the end of 1974. Its effect, if it ever had any appears to be spent. The Court is therefore

préavis de trois mois donné par l'une des parties postérieurement au 30 septembre 1975.

Les conventions contiennent des dispositions relatives à des matières telles que le taux des salaires, les congés annuels, le personnel des gares de triage, les congés payés, la santé et le bien-être. Elles ne comportent aucune disposition spéciale relative à l'arbitrage et à la composition de l'équipe. Il appert évidemment que les conventions en vigueur immédiatement avant la conclusion de celles du 11 décembre 1974 devaient le rester jusqu'en 1975 comme modalités des nouvelles conventions, sauf dans la mesure des modifications apportées par ces dernières. Canadien Pacifique soutient que la sentence rendue par le juge Hall au début de décembre 1974 et publiée le 8 janvier 1975 est devenue partie intégrante des conventions collectives en vigueur en 1974, au moment où a été rendue la sentence sur la composition de l'équipe. Selon Canadien Pacifique, il en est ainsi par application du paragraphe 16(4) de la «Loi spéciale». La clause concernant la composition de l'équipe est restée valable dans les conventions de 1975 parce qu'elle n'était pas en contradiction avec les modalités des conventions conclues le 11 décembre 1974 et mises en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Après que le juge Hall ait rendu sa sentence sur la composition de l'équipe en janvier 1975, le Syndicat a demandé à la Cour d'appel fédérale d'annuler ladite sentence, par application de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les événements survenus relativement à cette demande faite en vertu de l'article 28 ont été énoncés de la façon suivante dans la déclaration convenue des faits (dans ladite demande, le requérant est bien entendu le Syndicat et les intimées sont Canadien Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada):

[TRADUCTION] La demande a été entendue les 8 et 9 juillet 1975. Le requérant (défendeur dans la présente action) n'a pas invoqué, dans son mémoire des plaidoiries ou dans les plaidoiries faites par son avocat, le fait que la date et la publication de la sentence soient postérieures au 31 décembre 1974, mais le second jour de l'instance dans sa réponse à l'avocat du Syndicat, la Cour *ex proprio motu* s'est exprimée dans les termes suivants:

La Cour n'a pas l'impression que la décision arbitrale attaquée dans les présentes procédures ait une incidence sur l'exploitation des chemins de fer ou sur les conventions collectives y afférentes postérieures à la fin de 1974. Son

not satisfied that the issues raised are other than purely academic or that there is any relief that the Court can give.

Thereupon, at the request of counsel for the Applicant the matter was adjourned to be brought on again for further hearing by the Applicant or the Respondents. Counsel for the Applicant brought this situation immediately to the attention of the Arbitrator.

Following consultations between counsel for the Applicant and counsel for the Respondents in the said Section 28 application the matter was brought on for further hearing on the 3rd, day of September, 1975 when counsel for the Plaintiff (Respondent in the said application), with the agreement of counsel for the Applicant, attempted to file several documents including copies of exhibits 12, 13, 22, 23, 27 and 28 and the attachments to exhibit 24 in the examination for discovery referred to in paragraph A hereof.

The Federal Court of Appeal refused to admit or consider the proffered material and reiterated its former observation that the issues raised by the S. 28 application were academic and on calling upon counsel for the Applicant to express his attitude thereto he agreed to the application being dismissed. Thereupon the Court dismissed the S. 28 application.

Following the dismissal of the section 28 application seeking to have the crew consist award of the Arbitrator set aside, Canadian Pacific and the Canadian National Railway Company informed the Union that they proposed to implement the award. The position taken was that the dismissal of the section 28 application meant that the award must be taken as having been validly made. It is understandable that the Union rejected this assumption. The companies also took the position that the 1975 collective agreements, made by the parties on December 11, 1974, included the terms of the Arbitrator's crew consist award. The position taken was that, even if the award expired in respect of its statutory validity at the end of 1974, it nonetheless had been adopted by the parties as a matter of contract and was thus a term of the 1975 collective agreements. In a letter dated September 12, 1975, the Union, through its counsel, denied that the crew consist award had become a term of the 1975 agreements, and stated that its implementation by the railways would be resisted and opposed.

Canadian Pacific commenced the present action in the Trial Division on November 5, 1975, seeking a declaration that the terms of the crew consist

effet, si elle en a eu un, semble épuisé. La Cour n'est donc nullement convaincue que les points litigieux soulevés soient autres que purement théoriques et qu'elle puisse y apporter un quelconque redressement.

Sur ce, à la demande de l'avocat du requérant, la matière a été ajournée, quitte au requérant ou aux intimées d'en saisir de nouveau le tribunal pour audition supplémentaire. L'avocat du requérant a immédiatement attiré l'attention de l'arbitre sur cette situation.

Après des consultations entre l'avocat du requérant et celui des intimées dans ladite demande faite en vertu de l'article 28, la matière a été évoquée le 3 septembre 1975 pour audition supplémentaire, et l'avocat du demandeur (l'intimé dans ladite demande), avec l'accord de l'avocat du requérant, a essayé de déposer plusieurs documents, dont des copies des pièces 12, 13, 22, 23, 27 et 28 et les pièces jointes à la pièce 24 dans l'interrogatoire préalable mentionné au paragraphe A des présentes.

La Cour d'appel fédérale a refusé d'admettre ou d'examiner les documents présentés et a répété les observations antérieurement faites, à savoir que les points litigieux de la demande faite en vertu de l'art. 28 étaient purement théoriques, et lorsqu'elle a fait appel à l'avocat du requérant pour exprimer son point de vue sur ce sujet, il a donné son accord au rejet de la demande. A la suite de quoi, la Cour a rejeté la demande faite en vertu de l'article 28.

Après ce rejet de ladite demande requérant l'annulation de la sentence arbitrale sur la composition de l'équipe, Canadien Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ont avisé le Syndicat de leur intention d'appliquer la sentence, au motif que le susdit rejet signifiait qu'il fallait considérer la sentence comme ayant été valablement rendue. On comprend que le Syndicat ait rejeté cette hypothèse. Les compagnies ont aussi soutenu que les conventions collectives de 1975, conclues par les parties le 11 décembre 1974, englobaient les modalités de la sentence arbitrale relative à la composition de l'équipe. Il était soutenu que, même si du point de vue juridique la sentence cessait de s'appliquer à la fin de 1974, elle avait été adoptée par les parties en tant que clause contractuelle et était ainsi devenue partie intégrante des conventions collectives de 1975. Dans une lettre du 12 septembre 1975, le Syndicat a, par l'intermédiaire de son avocat, rejeté cette allégation, et a déclaré s'opposer à l'application de la sentence par les compagnies des chemins de fer.

Canadien Pacifique a intenté le 5 novembre 1975 devant la Division de première instance, la présente action visant à faire déclarer que les

award were part of the then current agreements between Canadian Pacific and the Union.

New memoranda of agreement were executed on July 21, 1976. These memoranda provided that the current collective agreements should be revised in accordance with the terms of the memoranda. The memoranda provided that the agreements made by them should be effective on January 1, 1976. It was provided, as previous memoranda had done, that they would supersede all previous agreements which were in conflict with them. It was also provided that the new agreements would remain in effect until December 31, 1977, and thereafter until revised or superseded subject to three months' notice by either party after September 30, 1977. Before the trial of the action, the statement of claim was amended so as to cover the two new agreements running from January 1, 1976 to December 31, 1977.

The action was dismissed and this appeal was taken.

It was submitted by the appellant that the action which claimed a declaration that the crew consist award was a term of the 1975 and the subsequent collective agreements was an action claiming relief or a remedy under a statute of the Parliament of Canada because the collective agreements which were the subject matter of the action derived their character as legal instruments from the *Canada Labour Code*. Thus the action was properly brought under the authority conferred on the Trial Division by section 23 of the *Federal Court Act*.

It is, of course, obvious that a relief or remedy is sought under a statute if it is a relief or remedy specifically provided in the statute. But, it was submitted, a remedy or relief is also sought under a statute if a cause of action is based on legal obligations deriving their force from the terms of the statute. In this case, the remedy sought is a remedy in respect of collective agreements that would be devoid of legal obligation if it were not for the *Canada Labour Code*.

Because of its certification and of the rights acquired by and the duties imposed on it by the

modalités de la sentence relative à la composition de l'équipe faisaient partie intégrante des conventions alors en vigueur entre Canadien Pacifique et le Syndicat.

^a De nouvelles conventions, conclues le 21 juillet 1976, stipulaient que les conventions collectives en vigueur devaient être révisées conformément aux nouvelles modalités, et que les conventions conclues en conséquence devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Comme dans les accords antérieurs, il était stipulé que lesdites conventions remplaceraient toutes conventions antérieures qui leur seraient contraires; que les nouvelles conventions resteraient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 et, postérieurement à cette date, jusqu'à leur révision ou remplacement, sous réserve d'un préavis donné par l'une des parties du 30 septembre 1977. Avant le commencement du procès, la déclaration a été modifiée pour tenir compte des deux nouvelles conventions s'appliquant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1977.

L'action a été rejetée et le présent appel introduit.

^e L'appelante a soutenu que l'action visant à faire déclarer que la sentence relative à la composition et des conventions subséquentes, demandait un redressement ou une réparation en vertu d'une loi du Parlement du Canada parce que les conventions collectives faisant l'objet de ladite action tiraient du *Code canadien du travail* leur caractère d'actes juridiques. Ainsi l'action a été pertinemment intentée en vertu des pouvoirs conférés à la Division de première instance par l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

^h Évidemment, le redressement ou réparation est demandé en vertu d'une loi si ledit redressement ou réparation a été expressément prévu dans la loi. Mais il a été soutenu qu'un redressement ou réparation est aussi demandé en vertu d'une loi si la cause de l'action est fondée sur des obligations juridiques tirant leur vigueur des conditions de la loi. Dans le présent cas, on cherche une réparation relative à des conventions collectives qui n'engendreraient aucune obligation juridique n'eût été le *Code canadien du travail*.

^j A cause de son accréditation et des droits et obligations dérivés du Code, le Syndicat a acquis

Code, the Union acquired status to enter into the collective agreements as an entity⁸. The collective agreements are expressly made binding on the parties to them, and on employees within the bargaining unit, by virtue of section 154 of the *Canada Labour Code*, which provides:

154. A collective agreement entered into between a bargaining agent and an employer in respect of a bargaining unit is, subject to and for the purposes of this Part, binding upon

- (a) the bargaining agent;
- (b) every employee in the bargaining unit; and
- (c) the employer.

Other sections of the Code regulate in some respects the terms of collective agreements and their duration⁹.

In *The Winnipeg Teachers' Association*¹⁰ case, Chief Justice Laskin made this observation with respect to the legal character of a collective agreement when considered apart from legislation:

I am unable to understand how liability for damages for breach of a collective agreement can arise at common law which did not, in this country, give any legal force to a collective agreement,

I am of opinion that, for purposes of section 23 of the *Federal Court Act*, the claims in this action were claims brought under a statute of the Parliament of Canada because they were brought in respect of collective agreements deriving their legal character from the *Canada Labour Code*¹¹. The action is, as well, an action involving the administration of a law of Canada, the Code.

⁸ See *International Brotherhood of Teamsters v. Therien* [1960] S.C.R. 265, particularly at p. 277.

⁹ See, for example, the *Canada Labour Code*, sections 160 and 161.

¹⁰ *The Winnipeg Teachers' Association No. 1 of the Manitoba Teachers' Society v. The Winnipeg School Division No. 1* [1976] 2 S.C.R. 695, at p. 709. Chief Justice Laskin was writing in dissent, but this does not affect the force of the quotation for present purposes.

¹¹ In section 23 of the *Federal Court Act* the reference is, I am aware, to a claim for remedy or relief "... under an Act of the Parliament of Canada ..." In section 22, on the other hand, reference is to a claim for remedy or relief "... under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to ..." and in section 25 it is to a claim for remedy or relief "... under or by virtue of the laws of Canada ..." The French version of section 23 is, however, worded in this way: "... où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ..."

la capacité juridique de conclure des conventions collectives en tant qu'entité distincte⁸. Ces conventions collectives ont force obligatoire pour les parties ainsi que les employés faisant partie de l'unité de négociation en vertu de l'article 154 du *Code canadien du travail*, libellé en ces termes:

154. Une convention collective conclue par un agent négociateur et un employeur pour une unité de négociation lie, aux fins de la présente Partie et sous réserve de celle-ci,

- a) l'agent négociateur;
- b) tout employé de l'unité de négociation; et
- c) l'employeur.

D'autres articles du Code régissent, à certains égards, les modalités des conventions collectives et leur durée⁹.

Dans l'arrêt *The Winnipeg Teachers' Association*¹⁰, le juge en chef Laskin s'est prononcé ainsi en ce qui concerne le caractère juridique d'une convention collective examinée séparément de la législation:

Je n'arrive pas à comprendre comment la responsabilité pour violation de convention collective peut dériver du *common law* qui, dans ce pays, ne reconnaît pas l'autorité juridique d'une convention collective

Je suis d'avis qu'aux fins de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*, les réclamations faites dans la présente action l'ont été en vertu d'une loi du Parlement du Canada parce qu'elles ont été intentées relativement à des conventions collectives tirant leur caractère juridique du *Code canadien du travail*¹¹. L'action relève aussi d'une loi du Canada, à savoir ledit Code.

⁸ Voir *International Brotherhood of Teamsters c. Therien* [1960] R.C.S. 265, spécialement à la page 277.

⁹ Voir par exemple le *Code canadien du travail*, articles 160 et 161.

¹⁰ *The Winnipeg Teachers' Association No. 1 of the Manitoba Teachers' Society c. The Winnipeg School Division No. 1* [1976] 2 R.C.S. 695, à la page 709. Le juge en chef a exprimé un avis dissident, lequel n'affaiblit cependant en rien la citation aux fins du présent procès.

¹¹ Je sais bien que l'article 23 concerne une demande de redressement "... faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ..." D'autre part, l'article 22 parle de demande de redressement "... faite en vertu du droit maritime canadien ou d'une autre loi du Canada en matière de navigation ..." et l'article 25 de demande de redressement "... faite en vertu du droit du Canada ..." Cependant, la version française de l'article 23 est ainsi libellée: "... où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ..."

The next major question is whether the provisions for arbitration, agreed upon by the parties, have the effect of ousting the jurisdiction of the Trial Division by virtue of section 155 of the *Canada Labour Code* and the closing words of section 23 of the *Federal Court Act*.

There is in effect, between the parties to this action (and others), a memorandum of agreement dated September 1, 1971, which is headed "Canadian Railway Office of Arbitration". I shall refer to this document as the "Canadian Railway Arbitration Agreement". The relevant sections of it are as follows:

CANADIAN RAILWAY OFFICE OF ARBITRATION

MEMORANDUM OF AGREEMENT made this 1st day of September 1971 to amend and renew the founding Agreement establishing the Canadian Railway Office of Arbitration dated the 7th day of January 1965 (as amended and renewed since that date).

IT IS AGREED by and between the signatories as follows:

1. There shall be established in Montreal, Canada, the Canadian Railway Office of Arbitration, hereinafter called the "Office of Arbitration".

4. The jurisdiction of the Arbitrator shall extend and be limited to the arbitration, at the instance in each case of a railway, being a signatory hereto, or of one or more of its employees represented by a bargaining agent, being a signatory hereto, or;

(A) disputes respecting the meaning or alleged violation of any one or more of the provisions of a valid and subsisting collective agreement between such railway and bargaining agent, including any claims, related to such provisions, that an employee has been unjustly disciplined or discharged; and

(B) other disputes that, under a provision of a valid and subsisting collective agreement between such railway and bargaining agent, are required to be referred to the Canadian Railway Office of Arbitration for final and binding settlement by arbitration,

but such jurisdiction shall be conditioned always upon the submission of the dispute to the Office of Arbitration in strict accordance with the terms of this Agreement.

5. A request for arbitration of a dispute shall be made by filing notice thereof with the Office of Arbitration not later than the eighth day of the month preceding that in which the hearing is to take place and on the same date a copy of such filed notice shall be transmitted to the other party to the grievance. A request for arbitration respecting a dispute of the nature set

L'important problème suivant consiste à examiner si les clauses d'arbitrage convenues entre les parties ont pour conséquence d'écartier la compétence de la Division de première instance en vertu de l'article 155 du *Code canadien du travail* et en vertu du dernier membre de phrase de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Les parties à la présente action (et d'autres) ont créé par convention en date du 1^{er} septembre 1971 le [TRADUCTION] «Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens». Je renverrai à ce document comme [TRADUCTION] «Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens». En voici les parties pertinentes:

[TRADUCTION] BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER CANADIENS

CONVENTION conclue le 1^{er} septembre 1971 pour modifier et renouveler la convention initiale en date du 7 janvier 1965 établissant le Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens (modifiée et renouvelée depuis cette dernière date).

Les signataires des présentes se sont accordés sur ce qui suit:

1. Il est établi à Montréal (Canada) un Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens, ci-après appelé «Bureau d'arbitrage».

4. La compétence de l'arbitre, dans chaque cas, à la demande d'une compagnie de chemins de fer ou d'un ou de plusieurs de ses employés représentés par un agent négociateur, et signataires à la présente convention, s'étendra et sera limitée à l'arbitrage:

(A) des différends relatifs au sens ou à la prétendue violation d'une ou plusieurs des clauses d'une convention collective valide et en vigueur entre cette compagnie et l'agent négociateur, y compris les réclamations relatives à ces clauses comme quoi un employé a été injustement châtié ou congédié; et

(B) d'autres différends qui, en vertu d'une clause d'une convention collective valide et en vigueur entre cette compagnie de chemins de fer et l'agent négociateur, doivent être renvoyés devant le Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens pour règlement définitif et comminatoire par voie d'arbitrage,

mais cette compétence doit toujours être assujettie à la présentation du différend au Bureau d'arbitrage, strictement en accord avec les termes de cette convention.

5. La requête en arbitrage d'un différend est faite par dépôt d'un avis au Bureau d'arbitrage au plus tard le huitième jour du mois précédant celui où l'audition doit avoir lieu, et, le jour même dudit dépôt, copie de l'avis doit être transmise à l'autre partie du différend. La requête en arbitrage d'un différend visé au paragraphe (A) de la clause 4 doit être accompagnée d'un

forth in Section (A) of Clause 4 shall contain or shall be accompanied by a Joint Statement of Issue. A request for arbitration of a dispute of the nature referred to in Section (B) of Clause 4 shall be accompanied by such documents as are specifically required to be submitted by the terms of the collective agreement which governs the respective dispute. On the second Tuesday in each month, the Arbitrator shall hear such disputes as have been filed in his office, in accordance with the procedure set forth in this Clause 5. No hearing shall be held in the month from time to time appointed for the purposes of vacation for the Arbitrator, nor shall a hearing be held in any other month unless there are awaiting such hearing at least two requests for arbitration that were filed by the eighth day of the preceding month, except that the hearing of a dispute shall not be delayed for the latter reason only for more than one month.

6. Subject always to the provisions of this Agreement the Arbitrator shall make all regulations necessary for the hearing of disputes by the Arbitrator which are consistent with the terms of this Agreement and such regulations may be amended by the Arbitrator from time to time as necessary.

7. No dispute of the nature set forth in Section (A) of Clause 4 may be referred to the Arbitrator until it has first been processed through the last step of the Grievance Procedure provided for in the applicable collective agreement. Failing final disposition under the said procedure a request for arbitration may be made but only in the manner and within the period provided for that purpose in the applicable collective agreement in effect from time to time or, if no such period is fixed in the applicable collective agreement in respect to disputes of the nature set forth in Section (A) of Clause 4, within the period of 60 days from the date decision was rendered in the last step of the Grievance Procedure.

No dispute of the nature set forth in Section (B) of Clause 4 may be referred to the Arbitrator until it has first been processed through such prior steps as are specified in the applicable collective agreement.

8. The Joint Statement of Issue referred to in Clause 5 hereof shall contain the facts of the dispute and reference to the specific provision or provisions of the collective agreement where it is alleged that the collective agreement has been misinterpreted or violated. In the event that the parties cannot agree upon such joint statement either or each upon forty-eight (48) hours' notice in writing to the other may apply to the Arbitrator for permission to submit a separate statement and proceed to a hearing. The Arbitrator shall have the sole authority to grant or refuse such application.

12. The decision of the Arbitrator shall be limited to the disputes or questions contained in the joint statement submitted to him by the parties or in the separate statement or statements as the case may be, or, where the applicable collective agreement itself defines and restricts the issues, conditions or questions which may be arbitrated, to such issues, conditions or questions.

His decision shall be rendered, in writing together with his written reasons therefor, to the parties concerned within 30 calendar days following the conclusion of the hearing unless this time is extended with the concurrence of the parties to the dispute, unless the applicable collective agreement specifically

exposé conjoint. La requête en arbitrage d'un différend visé au paragraphe (B) de la clause 4 doit être accompagnée de tous les documents spécialement requis par les clauses de la convention collective régissant le litige en question. Le deuxième mardi de chaque mois, l'arbitre entendra les différends ayant fait l'objet de requêtes déposées à son bureau, conformément à la procédure énoncée à la clause 5. Aucune requête ne sera entendue pendant le mois de congé de l'arbitre, mois qui sera déterminé à l'occasion, et aucune requête ne sera entendue durant tout autre mois si au moins deux requêtes déposées avant le huitième jour du mois précédent ne sont en instance d'audition, mais l'audition d'un différend ne doit pas être retardée de plus d'un mois pour cette seule raison.

6. Toujours sous réserve des dispositions de la présente convention, l'arbitre établira en conformité avec les dispositions de la présente convention les règlements nécessaires de l'audition des différends, et il pourra modifier ces règlements de temps en temps au besoin.

7. Aucun différend décrit au paragraphe (A) de la clause 4 ne peut être renvoyé à l'arbitre à moins qu'il n'ait été examiné jusqu'au dernier stade de la procédure de grief prévue par la convention collective applicable. Faute de solution définitive obtenue par suite de ladite procédure, la requête en arbitrage peut être déposée, mais seulement de la manière et durant le délai prévus à cet effet dans la convention collective en vigueur ou, si la convention collective applicable ne prévoit aucun délai concernant les différends du genre décrit au paragraphe (A) de la clause 4, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue au dernier stade de la procédure de grief.

Aucun différend décrit au paragraphe (B) de la clause 4 ne peut être renvoyé à l'arbitre à moins qu'il n'ait été examiné au long des étapes antérieures spécifiées dans la convention collective applicable.

8. L'exposé conjoint du différend, mentionné à la clause 5 des présentes, doit énoncer les circonstances dudit différend et renvoyer à une ou des dispositions spécifiques de la convention collective lorsqu'il est allégué que celle-ci a été mal interprétée ou violée. Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur un exposé conjoint, l'une quelconque d'entre elles peut, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures donné à l'autre partie, demander à l'arbitre la permission de soumettre un exposé séparé et qu'il procède à l'audition. L'arbitre a seul pouvoir d'accueillir ou de rejeter cette demande.

12. La décision de l'arbitre doit être limitée au différend et aux questions énoncées dans l'exposé conjoint des parties ou dans des exposés séparés, selon le cas, ou, lorsque la convention collective applicable définit elle-même et limite les points litigieux, les conditions ou les questions soumises à l'arbitrage, la décision doit se limiter auxdits litiges, conditions ou questions.

L'arbitre doit communiquer sa décision par écrit, en même temps que ses motifs écrits, aux parties concernées, et ce dans les 30 jours suivant la clôture de l'audition, à moins que ledit délai n'ait été prorogé avec l'accord des parties, et sauf lorsque la convention collective en vigueur prévoit expressément un

provides for a different period, in which case such different period shall prevail.

The decision of the Arbitrator shall not in any case add to, subtract from, modify, rescind or disregard any provision of the applicable collective agreement.

13. Each decision of the Arbitrator which is made under the authority of this Agreement shall be final and binding upon the Railway, the bargaining agent and all the employees concerned.

The collective agreements themselves also contain provisions in relation to the settlement of grievances. The practice of the parties in relation to bargaining appears to be that agreements are to run for a stipulated period, and new agreements take the form of the pre-existing agreements as amended. That is to say, a new agreement is not a single integrated document, but consists of the terms of the previous agreement as changed by negotiation in respect of demands for change arising from either side. From time to time there appear to be consolidations. There was such a consolidation in respect of the Prairie and Pacific Region effective January 1, 1971. Article 39 of the agreement as consolidated provides in part:

ARTICLE 39
GRIEVANCE PROCEDURE

(a) A wage claim not allowed will be promptly returned. If not returned to the employee within 60 calendar days the claim will be paid.

When a portion of a claim is not allowed the employee will be promptly notified and the reason given, the undisputed portion to be paid on the current payroll.

(b) A grievance concerning the meaning or alleged violation of any one or more of the provisions of this Collective Agreement shall be processed in the following manner:

Step 1—Presentation of Grievance to Immediate Supervisor

Within 60 calendar days from the date of the cause of grievance the employee and/or Local Chairman may present the grievance in writing to the designated immediate supervisor who will give a decision in writing as soon as possible but in any case within 60 calendar days of date of the appeal.

Step 2—Appeal to Superintendent

Within 60 calendar days from the date decision was rendered under Step 1 the Local Chairman may appeal the decision in writing to the Superintendent.

The appeal shall include a written statement of the grievance along with an identification of the specific provision or provisions of the Collective Agreement which are alleged to have been misinterpreted or violated. A decision will be rendered in writing within 60 calendar days of the date of the appeal.

Step 3—Appeal to Regional Manager

Within 60 calendar days from the date decision was rendered under Step 2, the General Chairman may appeal the decision in

délai différent, lequel serait alors applicable.

Dans tous les cas, la décision de l'arbitre ne doit rien ajouter aux stipulations de la convention collective applicable, ni les modifier, les abroger ou les écarter.

13. Toute décision rendue par l'arbitre en vertu de la présente convention est définitive et lie la Compagnie de chemins de fer, l'agent de négociation et tous les employés concernés.

Les conventions collectives elles-mêmes contiennent des dispositions relatives au règlement des griefs. Il appert que les parties suivent la pratique d'appliquer les conventions pendant la période convenue, quitte à les renouveler ensuite avec des modifications. En d'autres termes, une nouvelle convention n'est pas composée d'un document unique et complet, mais est faite des modalités de la convention précédente, modifiées par suite de négociations sur les demandes des parties. De temps en temps, celles-ci procèdent à une refonte de ces documents, comme il a été fait pour les conventions concernant la région des Prairies et du Pacifique. La nouvelle convention issue de la refonte a été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Voici en partie le libellé de son article 39:

[TRADUCTION] ARTICLE 39
PROCÉDURE DE GRIEF

a) Une réclamation de salaire non accueillie sera rapidement renvoyée. A défaut de renvoi à l'employé concerné dans les 60 jours civils, le salaire réclamé sera payé.

Lorsqu'une réclamation est rejetée en partie, l'employé en sera rapidement avisé avec les motifs à l'appui et la partie acceptée figurera dans la feuille de paye en cours.

b) Tout grief relatif à l'interprétation ou à la violation alléguée d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention collective doit être examiné de la manière suivante:

Stade 1—Présentation du grief au surveillant immédiat

Dans les 60 jours à compter de la date de la cause du grief, l'employé ou le président de la section locale peut présenter, par écrit, le grief au surveillant immédiat désigné, lequel rendra une décision par écrit le plus tôt possible, en tout cas dans les 60 jours civils de la date d'appel.

Stade 2—Appel au surintendant

Dans les 60 jours à compter de celui où la décision a été rendue au stade 1, le président de la section locale peut faire appel de la décision devant le surintendant.

L'appel doit comprendre une déclaration écrite de grief, en même temps que l'identification de la ou des dispositions de la convention collective prétendument mal interprétées ou violées. Une décision sera rendue par écrit dans les 60 jours civils de la date de l'appel.

Stade 3—Appel au directeur régional

Dans les 60 jours civils à compter du jour où la décision a été rendue au stade 2, le président général peut faire, par écrit,

writing to the Regional Manager, whose decision will be rendered in writing within 60 calendar days of date of the appeal. The decision of the Regional Manager shall be final and binding unless within 60 calendar days from the date of his decision proceedings are instituted to submit the grievance to the Canadian Railway Office of Arbitration for final and binding settlement without stoppage of work.

At its conclusion, the consolidated agreement contains this clause:

Final Settlement of Disputes Without Work Stoppage

All differences between the parties to this agreement concerning its meaning or violation which cannot be mutually adjusted shall be submitted to Canadian Railway Office of Arbitration for final settlement without stoppage of work.

There are similar provisions in the Eastern and Atlantic Region agreement. Clause 39 is substantially the same in both. The clause headed "Final Settlement of Disputes Without Work Stoppage" quoted above appears at the beginning of the Eastern and Atlantic Region agreement without the heading.

It was submitted by the appellant that the subject matter of the action is not covered by the arbitration clauses. The submission was that the declaration sought was not a declaration as to the meaning of the arbitration award, but rather was as to whether the award was a clause within the relevant agreements. The question raised by the claims, it was said, goes to what constitutes the agreements, not to their meaning.

This submission was rejected, and in my view properly so, by the Trial Judge. He said [[1977] 2 F.C. 712, at pages 722-723] that the words in the Canadian Railway Arbitration Agreement concerning arbitration are clear: "... they embrace the very issue now before this Court, namely whether or not the current collective agreement includes the 'crew consist' award. That cannot but be a dispute respecting the meaning of a collective agreement."

The appellant made a further submission which seemed to me to be very technical. The submission, if I understood it properly, was that the statement of claim, in so far as it related to the 1975 collective agreements, raised no issue which would be arbitrable because it sought a declaration as to

appel de la décision devant le directeur régional, qui rendra sa décision par écrit dans les 60 jours civils de la date de l'appel. La décision du directeur régional sera définitive et exécutoire, à moins que, dans les 60 jours civils de la date de sa décision, des procédures ne soient instituées pour soumettre le grief au Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens aux fins d'obtenir une décision définitive et exécutoire sans arrêt du travail.

Dans sa dernière partie, la convention issue de la refonte contient la clause suivante:

[TRADUCTION] Règlement définitif des litiges sans arrêt du travail

Tout désaccord entre les parties à la présente convention relatif au sens ou à la violation de celle-ci et qui ne peut être réglé d'un commun accord, doit être soumis au Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens pour règlement définitif sans arrêt du travail.

La convention relative à la région de l'Est et de l'Atlantique contient des dispositions semblables. Le libellé de l'article 39 est essentiellement le même dans les deux conventions. La clause précitée intitulée [TRADUCTION] «Règlement définitif des litiges sans arrêt du travail» a été reprise au début de la convention relative à la région de l'Est et de l'Atlantique, mais sans son titre.

L'appelante a soutenu que les clauses d'arbitrage ne couvrent pas l'objet de l'action, que la déclaration recherchée ne se rapporte pas au sens de la sentence arbitrale; elle devrait plutôt décider si la sentence constituait une clause des conventions pertinentes. L'appelante a allégué que la question soulevée dans les demandes touche la nature des conventions, et non leur sens.

Le juge de première instance a rejeté cette allégation, avec raison selon moi. Il a dit [[1977] 2 C.F. 712, aux pages 722 et 723] que les termes de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens sont clairs: «Ils embrassent la question actuellement portée devant cette cour, à savoir: la convention collective en vigueur inclut-elle ou non la décision arbitrale sur la 'composition de l'équipe'? Il ne peut s'agir là que d'un différend sur le sens d'une convention collective.»

L'appelante a fait valoir un argument supplémentaire qui me paraît de caractère très technique. Si j'ai bien compris, elle soutient que l'exposé de la demande, dans la mesure où il se rapporte aux conventions collectives de 1975, n'a soulevé aucun litige susceptible d'une décision arbitrale

the contents or interpretation of agreements that had been replaced by the agreements of 1976-1977, and, under Clause 4(A) of the Canadian Railway Arbitration Agreement, only disputes under subsisting collective agreements would be arbitrable. The suggested consequence is that, once the 1975 agreements were replaced, the dispute as to their meaning, not having been submitted to arbitration, would become litigable. This submission, it appears to me, is based on an unacceptably narrow reading of the Arbitration Agreement and the collective agreements.

The dispute as to the meaning of the 1975 collective agreements arose during 1975 and continued thereafter. The arbitration provisions of the 1975 collective agreements were not changed by the memoranda of agreement of July 21, 1976. Each memorandum began with the words: "The current Collective Agreement shall be revised as follows: . . .", and concluded in the same way as previous memoranda had done: "This Agreement is effective January 1, 1976 and supersedes all previous Agreements . . . which are in conflict therewith . . ." [emphasis added]. It would in my view be unrealistic to conclude that disputes that had arisen in 1975 would be cut off from arbitration unless they were submitted to arbitration before the 1976-1977 agreements became effective. This would seem to me to disregard the flow or continuity of the process of bargaining by the parties for so many years. As a matter of fact, I should think that the consequence of the appellant's submission, if it were sustainable at all, would be that the occasion had been missed for resorting to the only forum provided.

It was also argued that, assuming the dispute is one as to the meaning of collective agreements, it is a dispute which could not be taken to arbitration by Canadian Pacific, the employer, under the collective agreements. Under Clause 7 of the Canadian Railway Arbitration Agreement such a dispute, it was argued, may not be arbitrated until after it has been processed through the last step in the grievance procedure provided in the collective agreements. The grievance procedure in Article 39 of the collective agreements applies only to grievances raised by the Union or an employee. Conse-

car on vise à obtenir une déclaration relative au contenu et à l'interprétation de conventions qui ont été remplacées par celles de 1976-1977, et, en vertu de la clause 4(A) de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, seuls les litiges relevant des conventions collectives en vigueur sont susceptibles d'arbitrage. Il est ainsi donné à entendre qu'après le remplacement des conventions de 1975, tout litige relatif à leur sens, n'ayant pas été soumis à l'arbitrage, peut faire l'objet d'une action. Cette allégation, me semble-t-il, est fondée sur une interprétation étroite inadmissible de la Convention d'arbitrage et des conventions collectives.

Les discussions sur le sens des conventions collectives de 1975 ont commencé en 1975 et ont continué après cette date. Les conventions du 21 juillet 1976 n'ont rien changé aux clauses d'arbitrage des conventions collectives de 1975. Chacune des conventions commence par la phrase: [TRANSDUCTION] «La convention collective en cours doit être révisée ainsi qu'il suit . . .» et finit par la même phrase que les conventions antérieures: [TRANSDUCTION] «La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976 et remplace toute convention antérieure . . . contraire à ses dispositions . . .» [c'est moi qui souligne]. A mon avis, il ne serait pas réaliste d'en conclure que tout litige commencé en 1975 serait écarté de la procédure d'arbitrage à moins que la procédure ait commencé avant l'entrée en vigueur des conventions de 1976-1977. Une telle interprétation reviendrait à rejeter le principe de continuité du processus de négociation appliqué par les parties pendant de si nombreuses années. En réalité, l'allégation de l'appelante, si toutefois elle est défendable, fait penser qu'on a manqué l'occasion de recourir à la seule autorité compétente.

L'allégation suivante a aussi été avancée: si l'on admet que le litige est relatif au sens des conventions collectives, l'employeur Canadien Pacifique ne pouvait pas le soumettre à l'arbitrage en vertu desdites conventions. Par application de la clause 7 de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, ce litige ne pouvait, a-t-on soutenu, faire l'objet d'une sentence arbitrale avant d'avoir été examiné jusqu'au dernier stade de la procédure de grief prévue par les conventions collectives. L'article 39 desdites conventions s'applique seulement aux griefs soulevés par le Syndicat ou par un

quently Canadian Pacific would not be able to initiate a grievance leading to arbitration so that the Canadian Railway Arbitration Agreement does not apply to the subject matter of the action.

This, again, seems to be too narrow a reading of the Arbitration Agreement. The Agreement confers jurisdiction on the Arbitrator over arbitration, at the instance of a railway or of one or more of its employees as represented by the bargaining agent, of (among other things) disputes respecting the meaning of a collective agreement. Clauses 5 and 8 of the Arbitration Agreement provide the procedure for filing such a dispute. It seems to me that the first paragraph of Clause 7 merely has the effect of ensuring that, if a dispute involves an employee grievance, the grievance procedure must be fully complied with before resort to arbitration. The submission also would have us disregard the more general clause in the collective agreements requiring the submission of all differences over the meaning of the agreements which cannot be mutually adjusted to the Canadian Railway Office of Arbitration for final settlement without stoppage of work.

It is my opinion that there has been a dispute between Canadian Pacific and the Union as to the meaning of subsisting and valid collective agreements at least from the time of the exchange of letters between counsel for the parties in September 1975. The dispute arose because of the declared intention of the railway companies to implement the crew consist award, and, therefore, presented an immediate problem raising a question of interpretation. As such, it seems to me to have fallen within the terms of the Canadian Railway Arbitration Agreement, even though it did not involve a grievance of an employee that would have required processing through the various steps of the grievance procedure. It was an apt question for direct submission to the Arbitrator in accordance with the procedure provided in the Arbitration Agreement itself.

There is a final submission by the appellant. This is the submission that, assuming the subject matter of the action is one that falls within the scope of the Canadian Railway Arbitration Agreement, the jurisdiction of the Trial Division is not

employé. Canadien Pacifique ne peut donc pas déclencher une procédure de grief conduisant à l'arbitrage, de sorte que la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens ne s'appliquerait pas à l'objet de l'action.

Une fois encore, cette interprétation de la Convention d'arbitrage est trop étroite. Cette dernière confère compétence à l'arbitre, sur demande d'une compagnie de chemin de fer ou d'un ou de plusieurs de ses employés représentés par l'agent de négociation, sur les conflits relatifs, entre autres, au sens de la convention collective. Les clauses 5 et 8 de la Convention d'arbitrage prévoient la procédure d'introduction de la demande en cas de litige. Il me semble que le premier paragraphe de la clause 7 s'assure seulement qu'en cas de litige comportant un grief invoqué par un employé, la procédure de grief soit pleinement suivie avant de recourir à l'arbitrage. L'allégation aurait aussi pour effet d'écarter la disposition générale des conventions collectives requérant de soumettre au Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens, pour règlement définitif sans arrêt de travail, tout différend relatif au sens des conventions, et qui n'a pu être réglé par accord mutuel.

A mon avis, il y a eu conflit entre Canadien Pacifique et le Syndicat relativement au sens des conventions collectives en vigueur et valables, au moins depuis l'échange de lettres entre les avocats des parties en septembre 1975. Le conflit est survenu du fait que les compagnies de chemin de fer ont manifesté leur intention d'appliquer la sentence relative à la composition de l'équipe, soulevant ainsi un problème immédiat d'interprétation. Il relevait alors, à mon avis, de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, même si elle ne vise pas le grief présenté par un employé, qui devrait être traité suivant les stades successifs de la procédure des griefs. C'était bien là une question à soumettre directement à l'arbitre, conformément à la procédure prévue dans la Convention d'arbitrage même.

Comme dernière allégation, l'appelante a soutenu que, même si l'objet de l'action relève de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, la compétence de la Division de première instance n'est pas mise en échec par la disposition

ousted by the provision of the Arbitration Agreement for final settlement.

With reference to this submission, I would start by referring to Clause 13 of the Canadian Railway Arbitration Agreement which provides that a decision of the Arbitrator shall be final and binding. I refer next to section 155 of the *Canada Labour Code*, which is in these terms:

155. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or employees bound by the collective agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged violation.

(2) Where a collective agreement does not contain a provision for final settlement as required by subsection (1), the Board shall, on application by either party to the collective agreement, by order, furnish a provision for final settlement, and a provision so furnished shall be deemed to be a term of the collective agreement and binding on the parties to and all employees bound by the collective agreement.

Section 155 establishes a system for the final settlement, without stoppage of work, of disputes arising under collective agreements. Every collective agreement must contain a provision for final settlement of the types of differences specified in subsection (1). The parties to an agreement are thus under a duty to provide for such final settlement by arbitration or by some other means. If they fail to fulfil this duty (possibly by a good faith failure to select a method), the Board itself is to make the provision on the application of either party, and the provision so determined becomes part of the collective agreement. It is within this context that the effect of the closing words of section 23 of the *Federal Court Act* must be determined. And it is my view that in this case the selection, by the parties, of arbitration as the means of final settlement did constitute a special assignment of jurisdiction to determine the issues posed by the present action.

It is true that the parties might have chosen another method; it is also true that they might have failed to choose a method and, accordingly, the Canada Labour Relations Board might have had to furnish a provision for final settlement on application by a party. I, of course, recognize that the duty of the Board to furnish such a provision arises only when one of the parties makes an

de la Convention concernant le règlement définitif.

En ce qui touche cette allégation, je commencerai par renvoyer à la clause 13 de la Convention d'arbitrage des chemins de fer canadiens, laquelle stipule qu'une décision rendue par l'arbitre sera définitive et obligatoire. Je renvoie ensuite à l'article 155 du *Code canadien du travail* dont voici le libellé:

155. (1) Toute convention collective doit contenir une clause de règlement définitif, sans arrêt de travail, par voie d'arbitrage ou autrement, de tous les conflits surgissant, à propos de l'interprétation, du champ d'application, de l'application ou de la présumée violation de la convention collective, entre les parties à la convention ou les employés liés par elle.

(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de clause de règlement définitif ainsi que l'exige le paragraphe (1), le Conseil doit, par ordonnance, sur demande de l'une des parties à la convention collective, établir une telle clause, et celle-ci est censée être une disposition de la convention collective et lier les parties à la convention collective ainsi que tous les employés liés par celle-ci.

L'article 155 établit un mode de règlement définitif, sans arrêt du travail, pour tout litige survenu en vertu des conventions collectives. Toute convention doit contenir une disposition relative au règlement définitif des conflits des genres spécifiés au paragraphe (1). Les parties à la convention sont ainsi tenues de prévoir des dispositions pour un règlement définitif par arbitrage ou par quelque autre moyen, faute de quoi (peut-être par suite du défaut, commis de bonne foi, de choisir une méthode), la Commission elle-même prendra ces dispositions à la demande de l'une des parties, et lesdites dispositions seront parties intégrantes des conventions collectives. C'est dans ce contexte qu'il faut déterminer l'effet du dernier membre de phrase de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*. A mon avis, le choix fait dans ce cas par les parties, à savoir l'arbitrage comme moyen de règlement définitif, constitue une attribution spéciale de compétence pour déterminer les litiges soulevés dans la présente action.

Il est vrai que les parties auraient pu choisir une autre méthode, comme elles auraient pu n'en choisir aucune et, en conséquence, le Conseil canadien des relations du travail aurait pu être obligé de fournir une disposition de règlement définitif à la demande d'une partie. Bien entendu, je reconnais que le Conseil n'est tenu de le faire que sur demande de l'une des parties. Cependant, le para-

application. Subsection 155(1) does, however, itself require that every collective agreement shall provide a method for final settlement without stoppage of work, and the parties to the agreement have chosen arbitration as that method. It is not necessary to speculate on what the situation would have been if they had not done so.

The appellant placed considerable reliance on the decision of the Supreme Court of Canada in *Howe Sound Company v. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*¹². I do not see, however, that the case is particularly helpful for present purposes. So far as we are concerned, the point of interest in the *Howe Sound* case is that, there, it was held that the decision of an arbitration board under a collective agreement providing for final settlement by arbitration was not a decision of a statutory tribunal because, having in mind that some other method of final settlement might have been chosen under the terms of the statute there involved, just as it might have been in this case, the arbitration method was not statutorily required. It followed that the decision of the Arbitration Board was not subject to review by *certiorari*. It does not, however, follow, as I see it, that the arbitration method selected by the parties to the collective agreements in this case as the method for final settlement of disputes, when considered within the context of section 155 of the *Canada Labour Code*, did not constitute a special assignment of jurisdiction in respect of the subject matter of the action for purposes of section 23 of the *Federal Court Act*.

The appellant also relied on the well known line of cases establishing that, in relation to commercial contracts and to other contracts deriving validity from the common law, a provision for final settlement of disputes by arbitration does not have the effect of ousting the jurisdiction of the courts, but, at most, may found an application for a stay of proceedings if an action is brought before arbitration. The present case, however, is one involving a section of the *Federal Court Act* which assigns jurisdiction, in particular categories of cases, to the Trial Division of the Court, an assignment which is

¹² [1962] S.C.R. 318.

graphe 155(1) requiert que toute convention collective fournisse une méthode de règlement définitif sans arrêt du travail, et les parties à la convention ont choisi l'arbitrage comme méthode. Il n'est pas nécessaire de se demander ce qu'aurait été la situation si elles ne l'avaient pas fait.

L'appelante s'est fondée dans une grande mesure sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Howe Sound Company c. International Union of Mine, Mill and Smelter Workers (Canada), Local 663*¹². Je ne vois, cependant, pas comment l'arrêt cité pourrait aider à la solution du présent procès. En ce qui nous concerne, la décision rendue dans *Howe Sound* est intéressante en ce qu'il y est jugé que la décision d'une commission d'arbitrage intervenue en vertu d'une convention collective prévoyant un règlement définitif par l'arbitrage, n'était pas une décision rendue par un tribunal statuaire parce que, si nous nous rappelons que quelque autre méthode de règlement définitif aurait pu être choisie en vertu des dispositions de la loi en cause, comme elle aurait pu l'être dans la présente affaire, la méthode de l'arbitrage n'était pas statutairement requise. La décision rendue par la Commission d'arbitrage n'était donc pas susceptible d'examen par *certiorari*. A mon avis, il ne s'ensuit cependant pas que la méthode d'arbitrage choisie par les parties aux conventions collectives dans le présent procès comme méthode de règlement définitif des conflits, lorsqu'on l'examine dans le contexte de l'article 155 du *Code canadien du travail*, ne constituait pas une attribution spéciale de compétence, relativement à l'objet de l'action, et ce aux fins de l'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'appelante s'est aussi fondée sur une jurisprudence bien connue établissant qu'en ce qui concerne les contrats commerciaux et d'autres contrats valables en vertu du *common law*, une stipulation relative au règlement définitif des conflits par l'arbitrage ne fait pas échec à la compétence des tribunaux, mais peut tout au plus entraîner la suspension des procédures si une action est intentée devant la Commission d'arbitrage. La présente affaire relève, cependant, d'un article de la *Loi sur la Cour fédérale* qui attribue compétence à la Division de première instance de la Cour dans

¹² [1962] R.C.S. 318.

made subject to an express limitation. What we are faced with is the interpretation of that limitation, having in mind section 155 of the *Canada Labour Code* and the provisions of collective agreements that fall within its scope. It seems to me that the commercial arbitration cases are distinguishable for this reason. In any event, and for present purposes, they appear to me to do no more than indicate that, in cases involving commercial contracts, there is a policy reason against permitting the parties to oust the jurisdiction of the courts by providing for settlement by arbitration. A contrary policy is, however, indicated by the relevant provisions of the *Canada Labour Code* in relation to the settlement of disputes arising from collective agreements.

It is, I think, not without pertinence to the present issue to have in mind the character of collective agreements. As the appellant has submitted, and as I have found, such agreements derive their validity from statute, not from the common law of contract. Their distinctive character has been indicated in judicial opinions, some of which were referred to in *McGavin Toastmaster Ltd. v. Ainscough*¹³. I recognize that, in that case, the questions had to do with the relationship between the collective agreement and the individual contracts of the employees; nonetheless I would quote, as relevant to our problem, this passage from the judgment of Chief Justice Laskin: "Central to all the benefits and obligations that rest upon the union, the employees and the company under the collective agreement are the grievance and arbitration provisions . . ." ¹⁴

We are dealing in the present case with collective labour agreements, not commercial contracts, agreements in respect of which the *Canada Labour Code* directs that there shall be final settlement of disputes arising under their terms by way of arbitration or otherwise, as determined by agreement of the parties or, failing such agreement, by the Canada Labour Relations Board on application. In this case, the parties have in fact selected arbitration as the method of final determi-

une série de cas spéciaux, l'attribution étant faite sous réserve de restrictions expresses. Nous avons à interpréter ces restrictions, en tenant compte de l'article 155 du *Code canadien du travail* et des stipulations des conventions collectives qui en relèvent. A mon avis, les décisions d'arbitrage rendues dans des affaires commerciales doivent être distinguées de la présente espèce pour cette raison. En tout cas, aux fins des présentes, elles montrent seulement que dans les cas impliquant des contrats commerciaux, les principes généraux s'opposent à ce que les parties fassent échec à la compétence des tribunaux par des clauses de règlement par arbitrage. Cependant, dans ses dispositions pertinentes relatives au règlement des conflits survenus par suite des conventions collectives, le *Code canadien du travail* donne des principes directeurs contraires.

A mon avis, il convient, pour la solution du présent litige, de se rappeler la nature des conventions collectives. Ainsi que l'a soutenu l'appelante, et ainsi que j'ai moi-même conclu, lesdites conventions tirent leur validité de la loi, et non du *common law* des contrats. Des avis judiciaires, dont certains ont été cités dans *McGavin Toastmaster Ltd. c. Ainscough*¹³, ont montré leur caractère distinctif. Je reconnais que, dans ce dernier cas, le litige concernait les relations entre la convention collective et les contrats individuels des employés; je cite cependant le passage suivant pertinent au présent litige et extrait du jugement rendu par le juge en chef Laskin: «Autour des avantages et obligations qui incombent au syndicat, aux employés et à la compagnie liés par la convention collective gravitent les dispositions en matière de grief et d'arbitrage . . . »¹⁴

En l'espèce, il s'agit de conventions collectives de travail, non de contrats commerciaux, et le *Code canadien du travail* prévoit en cas de conflits survenus à l'occasion desdites conventions, leur règlement définitif par voie d'arbitrage ou autrement, selon la convention intervenue entre les parties, ou, à défaut de convention, par décision rendue sur demande par le Conseil canadien des relations du travail. Dans le présent cas, les parties ont en fait choisi l'arbitrage comme méthode de

¹³ [1976] 1 S.C.R. 718, particularly at pp. 724 to 727.

¹⁴ *Ibid.*, at p. 726.

¹³ [1976] 1 R.C.S. 718, spécialement aux pages 724 à 727.

¹⁴ *Ibid.*, à la page 726.

nation. We are here in quite a different world from the world of commercial arbitration.

I would dismiss the appeal with costs.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

URIE J.: I concur.

règlement définitif. Nous sommes dans une sphère tout à fait différente de celle de l'arbitrage commercial.

L'appel est rejeté avec frais.

* * *

LE JUGE HEALD: J'y souscris.

* * *

LE JUGE URIE: J'y souscris.